



Recueil des Actes Administratifs

N°278 du 13 mars 2019

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS

Commission Permanente

- Réunion du 8 mars 2019

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 29 mars 2019 (BP)
- 21 juin 2019 (DM)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 8 mars 2019

N°	TITRE	Page
----	-------	------

1re Commission - Solidarités sociales

1	PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT/LOGEMENT : AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES	1
---	---	---

2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

2	PRET D'UNE ACTION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PAR LE DEPARTEMENT	7
3	FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION	12
4	EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS	14

4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative

5	PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ	16
6	FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2019 (FCSH) : COLLEGES ASTARAC BIGORRE A TRIE-SUR-BAISE ET PAUL ELUARD A TARBES	18

5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux

7	MODIFICATION DU TAUX DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CAUE	20
8	MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	22
9	OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65 PRET PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CONSTRUCTION DE TRENTE-ET-UN LOGEMENTS ' TOITS DE PYRENE ' - RUE AIME BOUCHAYE A SEMEAC	24

Rapports supplémentaires

10	OPH 65 REPRESENTATION DU DEPARTEMENT	66
----	--------------------------------------	----

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

**1 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT/
LOGEMENT : AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

**PETR DU PAYS DE LOURDES ET DES VALLÉES DES GAVES
OPERATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DU PAYS DES
VALLEES DES GAVES**

Conformément à l'avenant n° 1 à la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves approuvé par la Commission permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M.G	6 930 €	3 465 €	6 000 €	1 800 €

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) GABAS-ADOUR-
ECHEZ**

Conformément à la convention d'OPAH Gabas-Adour-Echez, approuvée par la Commission Permanente du 11 avril 2014, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M. J	6 868 €	2 404 €	6 000 €	1 800 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES D'AURE ET LOURON
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) DES VALLÉES
D'AURE ET DU LOURON**

Conformément à l'avenant n°1 à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) des Vallées d'Aure et du Louron, approuvé par la Commission Permanente du 15 décembre 2017, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, la subvention suivante :

Propriétaire Bailleur - Travaux lourds - Logement Conventionné Social

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame F.E	27 119 €	9 492 €	27 119 €	2 712 €

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ADOUR MADIRAN
OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ADOUR
MADIRAN**

Conformément à la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Adour Madiran, approuvée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs.

ANNULATION SUBVENTION

Lors de la Commission Permanente du 4 mai 2018, le Département a alloué l'aide suivante :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame A. S.	3 045 €	1 522 €	3 045 €	913 €

Un engagement rectificatif a été opéré par l'ANAH au vu de l'évolution du projet présenté par la propriétaire.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} – d'annuler l'aide de 913 € accordée à Mme A.S. par la Commission Permanente du 4 mai 2018 susvisée ;

Article 2 - d'attribuer, à Mme A.S. sur le chapitre 917-72 du budget départemental, une subvention de 1 376 € correspondant au projet finalisé :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame A. S	4 588 €	2 294 €	4 588 €	1 376 €

**TERRITOIRE DIFFUS
AIDES AUX TRAVAUX
ANNULATION SUBVENTION**

Lors de la Commission Permanente du 22 février 2019, le Département a alloué l'aide suivante :

Propriétaire Occupant– Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Madame M.D	4 403 €	2 201 €	4 403 €	1 321 €

Il est proposé d'annuler cette aide de 1 321 €.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'annuler l'aide de 1 321 € accordée à Mme M.D. par la Commission Permanente du 22 février 2019 susvisée.

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Conformément au Programme Départemental Habitat/Logement, approuvé par l'Assemblée Départementale du 23 mars 2012 et modifié par l'Assemblée Départementale du 21 juin 2013, le Département apporte une aide complémentaire à celles de l'ANAH, de la Région et le cas échéant d'autres partenaires, pour la création ou l'amélioration des logements des propriétaires occupants et bailleurs en secteur diffus, territoire non couvert par une OPAH ou un PIG.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

Bénéficiaire	Travaux HT	ANAH	Département	
			Dépense subventionnable	Aide
Monsieur M G. G	7 633 €	3 817 €	6 000 €	1 800 €
Madame R. L	12 029 €	6 015 €	6000 €	1 800 €

ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE ANNULATION SUBVENTION

Lors de la Commission Permanente du 16 novembre 2018, le Département a alloué l'aide suivante :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Monsieur D.S	1 020 €	300 €	516 €

Au vu des éléments d'instruction du dossier, le montant TTC relatif à la prestation d'accompagnement des propriétaires occupants s'élève à 1 120 € au lieu de 1 020 € (erreur matérielle de saisie).

Il est proposé d'annuler l'aide de 516 € accordée par la Commission Permanente du 16 novembre 2018 susvisée.

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} - d'annuler l'aide de 516 € accordée à M. D.S. par la Commission Permanente du 16 décembre 2018 susvisée ;

Article 2 - d'attribuer, à M. D.S. sur le chapitre 917-72 du budget départemental, une subvention de 596 € correspondant au projet finalisé :

Bénéficiaire	Montant TTC	ANAH	Département
Monsieur D. S	1 120 €	300 €	596 €

ENGAGEMENT DE SUBVENTIONS

Lors de la Commission Permanente du 6 mars 2015, le Département a décidé de soutenir, en complément des aides forfaitaires de l'ANAH, les propriétaires occupants et bailleurs résidant en secteur diffus pour monter leur projet de rénovation logement.

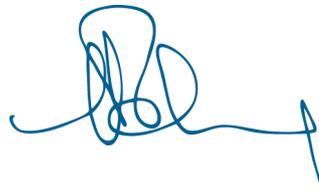
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique - d'attribuer, à ce titre, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Bénéficiaires	Montant TTC	ANAH	Département
Monsieur M. G G	935 €	300 €	448 €
Madame R. L	1 355 €	560 €	524 €
Monsieur D. S	1 120 €	300 €	596 €

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 8 MARS 2019

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

2 - PRET D'UNE ACTION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PAR LE DEPARTEMENT

Vu le Code civil, notamment ses articles 1892 à 1904,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

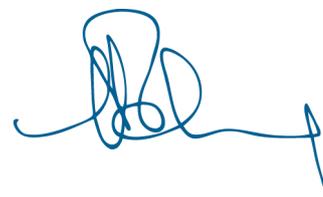
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. Jacques Brune n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} - d'autoriser le prêt temporaire d'une action par le Département à Midi-Pyrénées Construction ;

Article 2 - d'autoriser le Président à signer la convention relative à ce prêt avec le Syndicat Mixte du Pic du Midi, jointe à la présente délibération, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



CONVENTION DE PRÊT TEMPORAIRE D'ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Entre les soussignés

Le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées, dont le siège est situé 6 Rue Gaston Manent, 65000 TARBES, représenté par son Président, Monsieur Michel PELIEU, habilité en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 8 mars 2019, ci-après dénommé : **le Département**

D'une part,

Et

Le Syndicat mixte pour la valorisation touristique du Pic du Midi, dont le siège est situé rue Pierre Lamy de la Chapelle, 65200 LA MONGIE, représenté par son Président, Monsieur Jacques BRUNE, habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 18 décembre 2018, ci-après dénommé : **le Syndicat Mixte du Pic du Midi**.

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit,

La présente convention permet au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** de disposer d'une action au sein de la Société publique locale Midi-Pyrénées Construction (MPC), pour une durée limitée, dans l'attente de son acquisition d'actions au sein de ladite société.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Département, actionnaire de Midi-Pyrénées Construction (MPC), prête au **Syndicat Mixte du Pic du Midi**, qui l'accepte, une action qu'il détient dans ladite société pour une valeur de 100 €. Ce prêt est régi par les dispositions des articles 1892 à 1904 du Code Civil.

Il confère au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** les prérogatives résultant de la qualité d'actionnaire. L'action ne peut être cédée par le **Département** sans l'accord du **Syndicat Mixte du Pic du Midi**. Le prêt est consenti à titre purement gracieux par le **Département**.

ARTICLE 2 : UTILISATION

L'action prêtée au **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne peut être utilisée que de la manière suivante :

2.1 Bénéfice des prestations de MPC :

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi a la qualité d'actionnaire de la société et, conformément aux dispositions régissant les sociétés publiques locales, peut confier à celle-ci des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage déléguée, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opération, de prestations de services, de concessions d'aménagement ou autres dans le cadre d'opérations de programmation, construction, extension, restructuration et réhabilitation d'ouvrages gérés par le **Syndicat Mixte du Pic du Midi**.

2.2 Participation au fonctionnement de la SPL :

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi dispose du droit de siéger aux Assemblées Générales en tant qu'actionnaire et au Conseil d'Administration de la société, le cas échéant, compte tenu du niveau de sa participation, dans le cadre de l'assemblée spéciale.

2.3 Exercice des droits patrimoniaux :

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi ne peut exercer aucun des droits patrimoniaux attachés à l'action, qui restent affectés au **Département**.

Notamment, le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** ne peut percevoir aucun dividende, qui sont reversés au **Département**, ni bénéficier, en cas d'augmentation de capital, d'un droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi use de l'action prêtée en bon père de famille et assume l'ensemble des obligations attachées à l'action prêtée. **Le Syndicat Mixte du Pic du Midi** s'acquitte, pendant la durée du prêt, de l'ensemble des contributions, impôts et charges afférents à l'action prêtée.

ARTICLE 4 : DUREE

Le contrat a une durée de six mois, renouvelables tacitement une fois.

À la fin du présent prêt, **le Syndicat Mixte du Pic du Midi** remet au **Département** l'action prêtée, quelle que soit la différence de sa valeur entre la date du prêt et celle de la restitution, en plus ou en moins. Cette action est libre de tout nantissement ou inscription de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi peut mettre fin à la convention par lettre, le cas échéant électronique, notifiée au **Département**.

Le Syndicat Mixte du Pic du Midi, afin de restituer l'action, dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la lettre par laquelle il met fin au contrat.

A défaut pour le **Syndicat Mixte du Pic du Midi** d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions du présent contrat, la résiliation du prêt est encourue de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, le cas échéant électronique, restée sans réponse au bout d'un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, à défaut d'accord amiable et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci s'efforcera de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du contrat objet des présentes sont portés devant le Tribunal administratif de Pau.

Fait à

Le

En 3 exemplaires originaux

Pour le Département

Le Président

Michel PELIEU

Pour le Syndicat Mixte du Pic du Midi

Le Président

Jacques BRUNE

Date de la convocation : 27/02/19

Etaients présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

3 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité d'une subvention de 6 000 € accordée au PETR du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves par délibération de la Commission Permanente du 27 janvier 2017, pour une mission d'étude et de suivi des procédures réglementaires pour la mise en œuvre du plan de gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau, au titre du Fonds départemental pour l'environnement (FDE),

Considérant que les travaux objet de cette subvention ne pourront être réalisés dans les délais impartis,

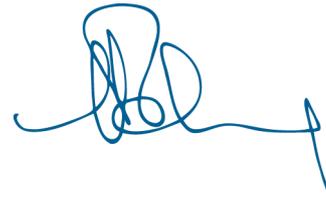
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'accorder au PETR du Pays de Lourdes et des vallées des Gaves un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée, au titre du Fonds départemental pour l'environnement (FDE), par la Commission Permanente du 27 janvier 2017, pour une mission d'étude et de suivi des procédures réglementaires pour la mise en œuvre du plan de gestion des cours d'eau du bassin amont du Gave de Pau.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

4 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente au titre du Programme Eau et Assainissement.

Considérant que les études ou les travaux aidés ne seront pas terminés,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

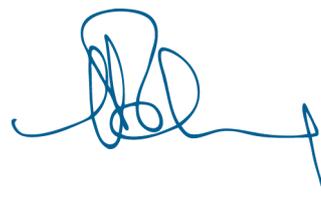
DECIDE

Article unique – d'accorder aux collectivités ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du Programme Eau et Assainissement :

Date CP	Collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
04/11/2016	Cadéac	Création d'un système d'assainissement collectif	268 650 €
04/11/2016	Saint Sever de Rustan	Maitrise d'œuvre pour la création d'un assainissement collectif	10 000 €

Date CP	Collectivités/Organisme	Nature des travaux	Montant de l'aide
02/12/2016	Artalens-Souin	Déconnection définitive de la source Saint-André	1 430 €

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

5 - PROTECTION ET VALORISATION DU PATRIMOINE CLASSÉ, INSCRIT OU FAISANT PARTIE DU PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du programme de restauration des édifices classés, inscrits ou faisant partie du Patrimoine rural non protégé (PRNP) appartenant à des particuliers ou à des associations,

Vu le plan de financement proposé :

	M. BORDENAVE	M. CAZAUBON	M. LOUYAT	SCI OURTOULANES	M. LORTHIOIS
Département	2 800 € (20 %)	1 300 € (20 %)	600 € (20 %)	13 000 € (20 % façade et toiture)	7 000 € (16 %)
Communauté de communes	4 180 € (30 %)	1 800 € (30 %)	800 € (30 %)	14 300 € (30 % de la façade)	-
Ressources propres	6 955 € (50 %)	2 985 € (50 %)	1 385 € (50 %)	41 490 € (60 % façade et toiture)	36 703 € (84 %)

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

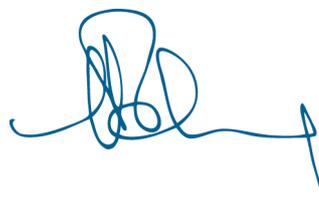
DECIDE

Article 1^{er} – d'attribuer les subventions suivantes pour un montant total de 24 700 € :

COMMUNE/ EDIFICE	SOULOM				OUZOUS
	Travaux de restauration des façades et d'une partie de la toiture de l'ancienne usine de nitrate de la ZI POINT SUD				Travaux de réfection d'une toiture d'une ancienne ferme
PROPRIETAIRE/ BENEFICIAIRE	M. BORDENAVE	M. CAZAUBON	M. LOUYAT	SCI OURTOULANES	M. LORTHIOIS
MONTANT DES TRAVAUX	13 937 €	6 085 €	2 785 €	47 682 € (façade) 21 108 € (toiture)	43 703 €
MONTANT ACCORDE	2 800 € (soit 20 %)	1 300 € (soit 20 %)	600 € (soit 20 %)	9 000 € (façade) 4 000 € (toiture) (soit 20 %)	7 000 € (soit 16 %)

Article 2 – de prélever ces montants sur le chapitre 913 du budget départemental.

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

6 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2019 (FCSH) : COLLEGES ASTARAC BIGORRE A TRIE-SUR-BAISE ET PAUL ELUARD A TARBES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu les demandes de financement des collèges Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse et Paul Eluard à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, les montants suivants :

- 1 496,15 € au collège Astarac Bigorre à Trie-sur-Baïse pour différentes réparations sur les armoires froides positive et négative,

- 592,50 € au collège Paul Eluard à Tarbes pour la réparation urgente d'une sauteuse.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

7 - MODIFICATION DU TAUX DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DU CAUE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Départemental en 1978.

C'est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques.

Le personnel départemental qui exerce ses fonctions auprès de cette structure est mis à disposition.

Il convient d'actualiser la situation d'un fonctionnaire territorial de catégorie A mis à disposition par convention du 15 janvier 2016.

En effet, cet agent exerce ses fonctions à 40 % (au lieu de 20%) depuis le 1^{er} septembre 2018.

Un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Hautes-Pyrénées et l'association nommée ci-dessus a été signé le 14 janvier 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

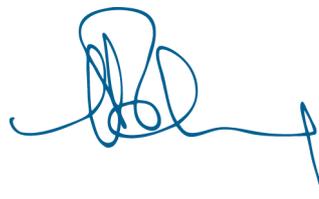
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver l’actualisation à 40 % du temps de travail d’un agent de catégorie A exerçant ses fonctions à compter du 1^{er} septembre 2018 au Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et d’Environnement ;

Article 2 – d’approuver l’avenant à la convention individuelle de mise à disposition du 15 janvier 2016 formalisant cette actualisation ;

Article 3 - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

8 - MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE DU MINISTERE DE LA CULTURE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le décret 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif aux directeurs des services départementaux d'archives ainsi qu'aux personnels scientifiques et de documentation mis à disposition auprès des départements qui prévoit que les fonctionnaires du Ministère de la culture et de la communication peuvent être mis à disposition auprès des services départementaux des archives.

Conformément à l'article L 212-9 du Code du Patrimoine, une telle mise à disposition n'est pas soumise à l'obligation de remboursement.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que suite à l'admission à la retraite d'un chargé d'études documentaires de la fonction publique de l'Etat, mis à disposition du département des Hautes-Pyrénées à la Direction des Archives et du Patrimoine, le Ministère de la Culture a décidé de pourvoir son remplacement.

En conséquence, suite à l'admission au concours de Chargé d'études documentaires de la fonction publique de l'Etat, d'un agent du département des Hautes Pyrénées déjà affecté à la Direction des Archives et du Patrimoine, il est proposé d'approuver sa mise à disposition auprès du département pour une période de trois ans.

Sous l'autorité du Préfet, cet agent participe au contrôle scientifique et technique de l'Etat des services d'archives et autre personne de droit public et privé. Il participe en outre à l'ensemble des missions assurées par les archives départementales sous l'autorité du Président du Conseil Départemental.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

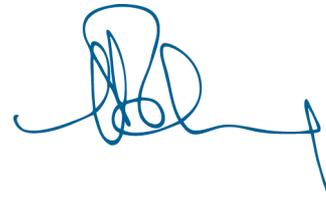
DECIDE

Article 1^{er} – d’approuver la mise à disposition d’une chargée d’Etudes Documentaires de l’Etat auprès du Département ;

Article 2 – d’approuver la convention formalisant cette mise à disposition pour une période de trois ans ;

Article 3 – d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

**9 - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT OPH 65
PRET PLAI-PLUS - CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
CONSTRUCTION DE TRENTE-ET-UN LOGEMENTS
' TOITS DE PYRENE ' - RUE AIME BOUCHAYE A SEMEAC**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°92 808 (réf. PLAI n°5 234 725, PLAI foncier n°5 234 722, PLUS n°5 234 723, PLUS foncier n°5 234 724) d'un montant total de 3 236 184 € en annexe signé entre l'OPH 65, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, M. David Larrazabal n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

DECIDE

Article 1^{er} – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 1 941 710,40 € pour le remboursement du prêt n°92 808, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

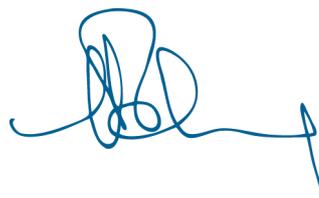
Article 2 - La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 - Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

GROUPE

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 92808

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES - n° 000286521

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0069 V2.16 page 1/23
Contrat de prêt n° 92808 Emprunteur n° 000286521

Raraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES PYRENEES A TARBES, SIREN n°: 381016468,
sis(e) 28 RUE DES HARAS BP 816 65008 TARBES CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES HAUTES
PYRENEES A TARBES** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES TOITS DE PYRENE, Parc social public, Construction de 31 logements situés rue Aimé Bouchayé 65600 SEMEAC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions deux-cent-trente-six mille cent-quatre-vingt-quatre euros (3 236 184,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante-cinq mille neuf-cent-soixante-treize euros (765 973,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (178 785,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million sept-cent-soixante-quinze mille quatre-cent-trente-sept euros (1 775 437,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quinze mille neuf-cent-quatre-vingt-neuf euros (515 989,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

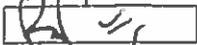
Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes


Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 29/04/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5234725	5234722	5234723	5234724
Montant de la Ligne du Prêt	765 973 €	178 785 €	1 775 437 €	515 989 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations

181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Paraphes




ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

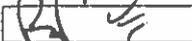
- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Raraphes




**ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES	60,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES	40,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Rafaphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

PR0090-PR0068 V2.18 page 22/23
Contrat de prêt n° 52806 Emprunteur n° 000286521

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 -
Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, **06 FEV. 2019**

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Le Directeur Général

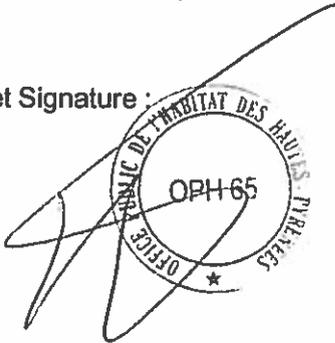
Nom / Prénom :

Qualité :

J.P. LAFONT-CASSIAT

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, **29 Janvier 2019**

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : **Monsieur.**

Nom / Prénom : **PAQUET Brice**

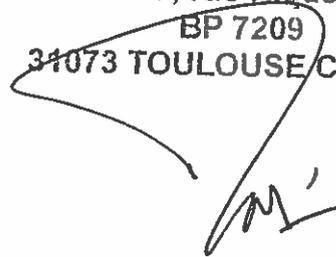
Qualité : **Secrétaire Général.**

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Brice Paquet
Secrétaire général

CAISSE DES DEPOTS
Direction régionale Occitanie
97, rue Riquet
BP 7209
31073 TOULOUSE CEDEX 7



Paraphes

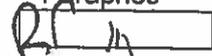


Tableau d'amortissement

S CPA 0101

Les Tracts de Pyrène

31 Lgts

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER



Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 92808 / N° de la Ligne du Prêt : 5234725
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 785 873 €
Teux actuariel théorique : 0,55 %
Teux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2020	0,55	21 385,33	17 172,48	4 212,85	0,00	748 800,52	0,00
2	29/01/2021	0,55	21 385,33	17 266,93	4 118,40	0,00	731 533,59	0,00
3	29/01/2022	0,55	21 385,33	17 361,90	4 023,43	0,00	714 171,89	0,00
4	29/01/2023	0,55	21 385,33	17 457,39	3 927,94	0,00	696 714,30	0,00
5	29/01/2024	0,55	21 385,33	17 553,40	3 831,93	0,00	679 160,90	0,00
6	29/01/2025	0,55	21 385,33	17 649,95	3 735,38	0,00	661 510,95	0,00
7	29/01/2026	0,55	21 385,33	17 747,02	3 638,31	0,00	643 783,93	0,00
8	29/01/2027	0,55	21 385,33	17 844,63	3 540,70	0,00	625 919,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PIANO-PRODIGE V2.1.3
 Date d'exportation : 17/01/2019 Emprunteur : 0286521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34985 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	29/01/2028	0,55	21 385,33	17 942,77	3 442,56	0,00	607 976,53	0,00
10	29/01/2029	0,55	21 385,33	18 041,46	3 343,67	0,00	589 935,07	0,00
11	29/01/2030	0,55	21 385,33	18 140,69	3 244,64	0,00	571 794,38	0,00
12	29/01/2031	0,55	21 385,33	18 240,46	3 144,87	0,00	553 553,92	0,00
13	29/01/2032	0,55	21 385,33	18 340,78	3 044,55	0,00	535 213,14	0,00
14	29/01/2033	0,55	21 385,33	18 441,66	2 943,67	0,00	516 771,48	0,00
15	29/01/2034	0,55	21 385,33	18 543,09	2 842,24	0,00	498 228,39	0,00
16	29/01/2035	0,55	21 385,33	18 645,07	2 740,26	0,00	479 583,32	0,00
17	29/01/2036	0,55	21 385,33	18 747,62	2 637,71	0,00	460 835,70	0,00
18	29/01/2037	0,55	21 385,33	18 850,73	2 534,60	0,00	441 984,97	0,00
19	29/01/2038	0,55	21 385,33	18 954,41	2 430,92	0,00	423 030,56	0,00
20	29/01/2039	0,55	21 385,33	19 058,66	2 326,67	0,00	403 971,90	0,00
21	29/01/2040	0,55	21 385,33	19 163,48	2 221,85	0,00	384 808,42	0,00
22	29/01/2041	0,55	21 385,33	19 268,86	2 116,45	0,00	365 539,54	0,00
23	29/01/2042	0,55	21 385,33	19 374,86	2 010,47	0,00	346 164,88	0,00
24	29/01/2043	0,55	21 385,33	19 481,42	1 903,91	0,00	326 683,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	29/01/2044	0,55	21 385,33	19 588,57	1 796,76	0,00	307 094,89	0,00
26	29/01/2045	0,55	21 385,33	19 696,31	1 689,02	0,00	287 398,38	0,00
27	29/01/2046	0,55	21 385,33	19 804,64	1 580,69	0,00	267 593,74	0,00
28	29/01/2047	0,55	21 385,33	19 913,56	1 471,77	0,00	247 680,18	0,00
29	29/01/2048	0,55	21 385,33	20 023,09	1 362,24	0,00	227 657,09	0,00
30	29/01/2049	0,55	21 385,33	20 133,22	1 252,11	0,00	207 523,87	0,00
31	29/01/2050	0,55	21 385,33	20 243,95	1 141,38	0,00	187 279,92	0,00
32	29/01/2051	0,55	21 385,33	20 355,29	1 030,04	0,00	166 924,63	0,00
33	29/01/2052	0,55	21 385,33	20 467,24	918,09	0,00	146 457,39	0,00
34	29/01/2053	0,55	21 385,33	20 579,81	805,52	0,00	125 877,58	0,00
35	29/01/2054	0,55	21 385,33	20 693,00	692,33	0,00	105 184,58	0,00
36	29/01/2055	0,55	21 385,33	20 808,81	578,52	0,00	84 377,77	0,00
37	29/01/2056	0,55	21 385,33	20 921,25	464,08	0,00	63 456,52	0,00
38	29/01/2057	0,55	21 385,33	21 036,32	349,01	0,00	42 420,20	0,00
39	29/01/2058	0,55	21 385,33	21 152,02	233,31	0,00	21 268,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 92808 / N° de la Ligne du Prêt : 5234722
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 178 785 €
Taux actuariel théorique : 0,55 %
Taux effectif global : 0,55 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2020	0,55	4 099,63	3 116,31	983,32	0,00	175 668,69	0,00
2	29/01/2021	0,55	4 099,63	3 133,45	966,18	0,00	172 535,24	0,00
3	29/01/2022	0,55	4 099,63	3 150,69	948,94	0,00	169 384,55	0,00
4	29/01/2023	0,55	4 099,63	3 168,01	931,62	0,00	166 216,54	0,00
5	29/01/2024	0,55	4 099,63	3 185,44	914,19	0,00	163 031,10	0,00
6	29/01/2025	0,55	4 099,63	3 202,96	896,67	0,00	159 828,14	0,00
7	29/01/2026	0,55	4 099,63	3 220,58	879,05	0,00	156 607,56	0,00
8	29/01/2027	0,55	4 099,63	3 238,29	861,34	0,00	153 369,27	0,00
9	29/01/2028	0,55	4 099,63	3 256,10	843,53	0,00	150 113,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34955 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4

GRUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2029	0,55	4 099,63	3 274,01	825,62	0,00	148 839,16	0,00
11	29/01/2030	0,55	4 099,63	3 292,01	807,62	0,00	143 547,15	0,00
12	29/01/2031	0,55	4 099,63	3 310,12	789,51	0,00	140 237,03	0,00
13	29/01/2032	0,55	4 099,63	3 328,33	771,30	0,00	136 908,70	0,00
14	29/01/2033	0,55	4 099,63	3 346,63	753,00	0,00	133 562,07	0,00
15	29/01/2034	0,55	4 099,63	3 365,04	734,59	0,00	130 197,03	0,00
16	29/01/2035	0,55	4 099,63	3 383,55	716,08	0,00	126 813,48	0,00
17	29/01/2036	0,55	4 099,63	3 402,16	697,47	0,00	123 411,32	0,00
18	29/01/2037	0,55	4 099,63	3 420,87	678,76	0,00	119 990,45	0,00
19	29/01/2038	0,55	4 099,63	3 439,68	659,95	0,00	116 550,77	0,00
20	29/01/2039	0,55	4 099,63	3 458,60	641,03	0,00	113 092,17	0,00
21	29/01/2040	0,55	4 099,63	3 477,62	622,01	0,00	109 614,55	0,00
22	29/01/2041	0,55	4 099,63	3 496,75	602,88	0,00	106 117,80	0,00
23	29/01/2042	0,55	4 099,63	3 515,98	583,65	0,00	102 601,82	0,00
24	29/01/2043	0,55	4 099,63	3 535,32	564,31	0,00	99 066,50	0,00
25	29/01/2044	0,55	4 099,63	3 554,76	544,87	0,00	95 511,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Procédure n° 2019-01-01 - Caisse des Dépôts et Consignations - Délégation de Montpellier

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34065 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

2/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2045	0,55	4 099,83	3 574,32	525,31	0,00	91 937,42	0,00
27	29/01/2046	0,55	4 099,83	3 593,97	505,66	0,00	88 343,45	0,00
28	29/01/2047	0,55	4 099,83	3 613,74	485,89	0,00	84 729,71	0,00
29	29/01/2048	0,55	4 099,83	3 633,62	466,01	0,00	81 096,09	0,00
30	29/01/2049	0,55	4 099,83	3 653,60	446,03	0,00	77 442,49	0,00
31	29/01/2050	0,55	4 099,83	3 673,70	425,93	0,00	73 768,79	0,00
32	29/01/2051	0,55	4 099,83	3 693,90	405,73	0,00	70 074,89	0,00
33	29/01/2052	0,55	4 099,83	3 714,22	385,41	0,00	66 360,67	0,00
34	29/01/2053	0,55	4 099,83	3 734,65	364,98	0,00	62 626,02	0,00
35	29/01/2054	0,55	4 099,83	3 755,19	344,44	0,00	58 870,83	0,00
36	29/01/2055	0,55	4 099,83	3 775,84	323,79	0,00	55 094,99	0,00
37	29/01/2056	0,55	4 099,83	3 796,61	303,02	0,00	51 298,38	0,00
38	29/01/2057	0,55	4 099,83	3 817,49	282,14	0,00	47 480,89	0,00
39	29/01/2058	0,55	4 099,83	3 838,49	261,14	0,00	43 642,40	0,00
40	29/01/2059	0,55	4 099,83	3 859,60	240,03	0,00	39 782,80	0,00
41	29/01/2060	0,55	4 099,83	3 880,82	218,81	0,00	35 901,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/01/2061	0,55	4 099,63	3 902,17	197,46	0,00	31 999,81	0,00
43	29/01/2062	0,55	4 099,63	3 923,63	176,00	0,00	28 076,18	0,00
44	29/01/2063	0,55	4 099,63	3 945,21	154,42	0,00	24 130,97	0,00
45	29/01/2064	0,55	4 099,63	3 966,91	132,72	0,00	20 164,06	0,00
46	29/01/2065	0,55	4 099,63	3 988,73	110,90	0,00	16 175,33	0,00
47	29/01/2066	0,55	4 099,63	4 010,67	88,96	0,00	12 164,66	0,00
48	29/01/2067	0,55	4 099,63	4 032,72	66,91	0,00	8 131,94	0,00
49	29/01/2068	0,55	4 099,63	4 054,90	44,73	0,00	4 077,04	0,00
50	29/01/2069	0,55	4 099,46	4 077,04	22,42	0,00	0,00	0,00
Total			204 981,33	178 785,00	26 196,33	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

FONDOS-PRODIGES V2.13
 Date d'impression : 29/01/2019 10:00:00

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34065 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

4/4

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 28/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 92808 / N° de la Ligne du Prêt : 5234723
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 1 775 437 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	28/01/2020	1,35	57 735,32	33 766,92	23 968,40	0,00	1 741 670,08	0,00
2	29/01/2021	1,35	57 735,32	34 222,77	23 512,55	0,00	1 707 447,31	0,00
3	29/01/2022	1,35	57 735,32	34 684,78	23 050,54	0,00	1 672 762,53	0,00
4	29/01/2023	1,35	57 735,32	35 153,03	22 582,29	0,00	1 637 609,50	0,00
5	29/01/2024	1,35	57 735,32	35 627,59	22 107,73	0,00	1 601 981,91	0,00
6	29/01/2025	1,35	57 735,32	36 108,58	21 626,76	0,00	1 565 873,35	0,00
7	29/01/2026	1,35	57 735,32	36 596,03	21 139,29	0,00	1 529 277,32	0,00
8	29/01/2027	1,35	57 735,32	37 090,08	20 645,24	0,00	1 492 187,24	0,00
9	29/01/2028	1,35	57 735,32	37 590,79	20 144,53	0,00	1 454 586,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCES-IMMOBILIER V2.13
Date d'impression : 28/01/2019 Emprunteur n° 00286521

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2029	1,35	57 735,32	38 098,27	19 637,05	0,00	1 418 499,18	0,00
11	29/01/2030	1,35	57 735,32	38 612,59	19 122,73	0,00	1 377 885,59	0,00
12	29/01/2031	1,35	57 735,32	39 133,86	18 601,46	0,00	1 338 751,73	0,00
13	29/01/2032	1,35	57 735,32	39 662,17	18 073,15	0,00	1 299 089,58	0,00
14	29/01/2033	1,35	57 735,32	40 197,61	17 537,71	0,00	1 258 891,95	0,00
15	29/01/2034	1,35	57 735,32	40 740,28	16 995,04	0,00	1 218 151,67	0,00
16	29/01/2035	1,35	57 735,32	41 290,27	16 445,05	0,00	1 176 861,40	0,00
17	29/01/2036	1,35	57 735,32	41 847,69	15 887,63	0,00	1 135 013,71	0,00
18	29/01/2037	1,35	57 735,32	42 412,63	15 322,69	0,00	1 092 601,08	0,00
19	29/01/2038	1,35	57 735,32	42 985,21	14 750,11	0,00	1 049 615,87	0,00
20	29/01/2039	1,35	57 735,32	43 565,51	14 169,81	0,00	1 006 050,36	0,00
21	29/01/2040	1,35	57 735,32	44 153,64	13 581,68	0,00	961 896,72	0,00
22	29/01/2041	1,35	57 735,32	44 749,71	12 985,81	0,00	917 147,01	0,00
23	29/01/2042	1,35	57 735,32	45 353,84	12 381,48	0,00	871 793,17	0,00
24	29/01/2043	1,35	57 735,32	45 966,11	11 769,21	0,00	825 827,06	0,00
25	29/01/2044	1,35	57 735,32	46 586,65	11 148,67	0,00	779 240,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Procédure n° 2012-213
Dir. Départementale n° 100026021

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

2/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2045	1,35	57 735,32	47 215,57	10 519,75	0,00	732 024,84	0,00
27	29/01/2048	1,35	57 735,32	47 852,98	8 882,34	0,00	684 171,86	0,00
28	29/01/2047	1,35	57 735,32	48 499,00	9 238,32	0,00	635 672,86	0,00
29	29/01/2048	1,35	57 735,32	49 153,74	8 581,58	0,00	586 519,12	0,00
30	29/01/2049	1,35	57 735,32	49 817,31	7 918,01	0,00	536 701,81	0,00
31	29/01/2050	1,35	57 735,32	50 489,85	7 245,47	0,00	486 211,98	0,00
32	29/01/2051	1,35	57 735,32	51 171,46	6 563,86	0,00	435 040,50	0,00
33	29/01/2052	1,35	57 735,32	51 862,27	5 873,05	0,00	383 178,23	0,00
34	29/01/2053	1,35	57 735,32	52 562,41	5 172,91	0,00	330 615,82	0,00
35	29/01/2054	1,35	57 735,32	53 272,01	4 463,31	0,00	277 343,81	0,00
36	29/01/2055	1,35	57 735,32	53 991,18	3 744,14	0,00	223 352,63	0,00
37	29/01/2056	1,35	57 735,32	54 720,06	3 015,26	0,00	168 632,57	0,00
38	29/01/2057	1,35	57 735,32	55 458,78	2 276,54	0,00	113 173,79	0,00
39	29/01/2058	1,35	57 735,32	56 207,47	1 527,85	0,00	56 966,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	29/01/2059	1,35	57 735,37	58 968,32	769,05	0,00	0,00	0,00
Total			2 399 412,85	1 775 437,00	533 975,85	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Pricipal-Primo2 V2.2.3
 Date Contractuelle n° 02060 Emprunteur n° 0002021

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 89025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

4/4

GROUPE



www.groupecaissedepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

Emprunteur : 0286521 - OPH DES HAUTES PYRENEES
N° du Contrat de Prêt : 92808 / N° de la Ligne du Prêt : 5234724
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 515 989 €
Taux actuariel théorique : 1,35 %
Taux effectif global : 1,35 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	29/01/2020	1,35	14 258,53	7 292,68	6 965,85	0,00	508 696,32	0,00
2	29/01/2021	1,35	14 258,53	7 391,13	6 867,40	0,00	501 305,19	0,00
3	29/01/2022	1,35	14 258,53	7 490,91	6 767,62	0,00	493 814,28	0,00
4	29/01/2023	1,35	14 258,53	7 592,04	6 666,49	0,00	486 222,24	0,00
5	29/01/2024	1,35	14 258,53	7 694,53	6 564,00	0,00	478 527,71	0,00
6	29/01/2025	1,35	14 258,53	7 798,41	6 460,12	0,00	470 729,30	0,00
7	29/01/2026	1,35	14 258,53	7 903,68	6 354,85	0,00	462 825,62	0,00
8	29/01/2027	1,35	14 258,53	8 010,38	6 248,15	0,00	454 815,24	0,00
9	29/01/2028	1,35	14 258,53	8 118,52	6 140,01	0,00	446 696,72	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PROCEDE N° 02002 V2.1.3
 Code Construction N° 10208 Emprunteur N° 020020020

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 89025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

1/4



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	29/01/2029	1,35	14 258,53	8 228,12	6 030,41	0,00	438 468,60	0,00
11	29/01/2030	1,35	14 258,53	8 339,20	5 919,33	0,00	430 129,40	0,00
12	29/01/2031	1,35	14 258,53	8 451,78	5 806,75	0,00	421 677,62	0,00
13	29/01/2032	1,35	14 258,53	8 565,86	5 692,65	0,00	413 111,74	0,00
14	29/01/2033	1,35	14 258,53	8 681,52	5 577,01	0,00	404 430,22	0,00
15	29/01/2034	1,35	14 258,53	8 798,72	5 459,81	0,00	395 631,50	0,00
16	29/01/2035	1,35	14 258,53	8 917,50	5 341,03	0,00	386 714,00	0,00
17	29/01/2036	1,35	14 258,53	9 037,89	5 220,64	0,00	377 676,11	0,00
18	29/01/2037	1,35	14 258,53	9 159,90	5 098,63	0,00	368 516,21	0,00
19	29/01/2038	1,35	14 258,53	9 283,56	4 974,97	0,00	359 232,65	0,00
20	29/01/2039	1,35	14 258,53	9 408,89	4 849,64	0,00	349 823,76	0,00
21	29/01/2040	1,35	14 258,53	9 535,91	4 722,62	0,00	340 287,65	0,00
22	29/01/2041	1,35	14 258,53	9 664,64	4 593,89	0,00	330 623,21	0,00
23	29/01/2042	1,35	14 258,53	9 795,12	4 463,41	0,00	320 828,09	0,00
24	29/01/2043	1,35	14 258,53	9 927,35	4 331,18	0,00	310 900,74	0,00
25	29/01/2044	1,35	14 258,53	10 061,37	4 197,16	0,00	300 839,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif.

Photo: P10002 V2.23
Date: 09/01/2019 11:50:00
Caisse des Dépôts et consignations n° 000000001

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitania@caissedesdepots.fr



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	29/01/2045	1,35	14 258,53	10 197,20	4 061,33	0,00	290 642,17	0,00
27	29/01/2046	1,35	14 258,53	10 334,86	3 923,67	0,00	280 307,31	0,00
28	29/01/2047	1,35	14 258,53	10 474,36	3 784,15	0,00	269 832,93	0,00
29	29/01/2048	1,35	14 258,53	10 615,79	3 642,74	0,00	259 217,14	0,00
30	29/01/2049	1,35	14 258,53	10 759,10	3 499,43	0,00	248 458,04	0,00
31	29/01/2050	1,35	14 258,53	10 904,35	3 354,18	0,00	237 553,69	0,00
32	29/01/2051	1,35	14 258,53	11 051,56	3 208,97	0,00	226 502,13	0,00
33	29/01/2052	1,35	14 258,53	11 200,75	3 057,78	0,00	215 301,38	0,00
34	29/01/2053	1,35	14 258,53	11 351,96	2 906,57	0,00	203 949,42	0,00
35	29/01/2054	1,35	14 258,53	11 505,21	2 753,32	0,00	192 444,21	0,00
36	29/01/2055	1,35	14 258,53	11 660,53	2 598,00	0,00	180 783,68	0,00
37	29/01/2056	1,35	14 258,53	11 817,95	2 440,58	0,00	168 965,73	0,00
38	29/01/2057	1,35	14 258,53	11 977,49	2 281,04	0,00	156 988,24	0,00
39	29/01/2058	1,35	14 258,53	12 139,18	2 119,34	0,00	144 849,05	0,00
40	29/01/2059	1,35	14 258,53	12 303,07	1 955,46	0,00	132 545,98	0,00
41	29/01/2060	1,35	14 258,53	12 469,16	1 789,37	0,00	120 076,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Préposé-Prixon V2 3.3
Caisse des Dépôts et Consignations n° 00000001

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caisseadesdepots.fr

GRUPE



www.groupecaissedesdepots.fr

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 29/01/2019

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES PRÊTS
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE
Délégation de MONTPELLIER

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	29/01/2061	1,35	14 258,53	12 637,49	1 621,04	0,00	107 439,33	0,00
43	29/01/2062	1,35	14 258,53	12 808,10	1 450,43	0,00	94 631,23	0,00
44	29/01/2063	1,35	14 258,53	12 981,01	1 277,52	0,00	81 650,22	0,00
45	29/01/2064	1,35	14 258,53	13 156,25	1 102,28	0,00	68 493,97	0,00
46	29/01/2065	1,35	14 258,53	13 333,86	924,67	0,00	55 160,11	0,00
47	29/01/2066	1,35	14 258,53	13 513,87	744,66	0,00	41 646,24	0,00
48	29/01/2067	1,35	14 258,53	13 696,31	562,22	0,00	27 946,93	0,00
49	29/01/2068	1,35	14 258,53	13 881,21	377,32	0,00	14 068,72	0,00
50	29/01/2069	1,35	14 258,65	14 068,72	189,93	0,00	0,00	0,00
Total			712 926,62	615 989,00	196 937,62	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).

Procédure n° 2012-23
Caisse des Dépôts et Consignations n° 000000001

Caisse des dépôts et consignations
181, PLACE ERNEST GRANIER - CS 99025 - IMMEUBLE OZ'ONE - 34965 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 06 41 00 - Télécopie : 04 67 06 41 41
occitanie@caissedesdepots.fr

4/4

Date de la convocation : 27/02/19

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Maryse BEYRIE, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Monique LAMON, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER.

Absent(s) excusé(s) : Madame Josette BOURDEU, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur José MARTHE, Madame Catherine VILLEGAS

10 - OPH 65 REPRESENTATION DU DEPARTEMENT

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de représentations,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibération de la Commission Permanente du 10 juin 2016, la désignation de M. Cyril Gola représentant la Caisse des Dépôts et Consignations a été approuvée pour siéger au sein du conseil d'administration de l'OPH conformément aux articles L 421-8 et suivants le code de la construction et de l'habitation en tant que personnalité qualifiée.

M. le Directeur Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations propose de désigner M. Fabien Bourgeois, représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que personnalité qualifiée au conseil d'administration et aux assemblées générales de l'OPH 65, en remplacement de M. Cyril Gola.

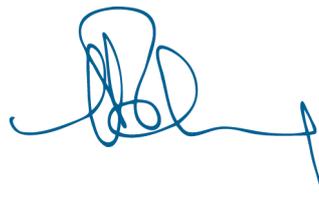
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique – d’approuver la désignation de M. Fabien Bourgeois, représentant permanent de la Caisse des Dépôts et Consignations en tant que personnalité qualifiée au conseil d’administration et aux assemblées générales de l’OPH 65, en remplacement de M. Cyril Gola.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU